



Arrêt

n° 337 003 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. KALENGA NGALA, avocat,
Rue Berckmans 83,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 8.05.2024 déclarant la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.80 introduite par le requérant le 02.09.2022 irrecevable ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, toutes deux décisions notifiées le 30.05.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en décembre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa C.

1.2. Le 25 avril 2014, suite à un contrôle administratif, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 31 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 septembre 2022, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité.

1.5. Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a également délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration et ancrage local durable. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa C. Il invoque donc son séjour de 13 ans sur le territoire belge. Il apporte diverses preuves de sa présence en Belgique ces dernières années: titres de transport De Lijn/Tec de 2012, titres STIB de 2013 à 2021, cartes de donneur de sang, preuve d'abonnement Basic Fit, courriel de la Croix-Rouge prouvant qu'il est donneur volontaire de sang... Concernant son intégration, il invoque avoir fourni des efforts pour s'intégrer et avoir noué un cadre global et amical durable et de qualité en Belgique. Pour étayer ses dires, il fournit les éléments suivants : une attestation de suivi d'une formation de français à l'asbl C. pour l'année 2012-2013, 3 attestations de cours français suivis à la Maison en couleurs de 2012 à 2015, une attestation de participation aux activités de l'ASBL G., 4 témoignages d'amis et connaissances et une attestation de don de sang délivrée par la Croix-Rouge.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Notons également que le requérant reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'il a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Le requérant invoque des possibilités d'intégration professionnelle à l'appui de sa demande. Il fournit une promesse d'embauche de l'ASBL « L. S. » en tant que support et aide logistique datée du 10.01.2022. Il invoque également détenir un permis de conduire qui l'autorise notamment à conduire des camions, ce qui constitue une qualité supplémentaire à faire valoir dans ce secteur de travail où il y a une pénurie de main d'œuvre. Il allègue faire preuve d'une grande motivation, d'une possibilité concrète d'intégration professionnelle et qu'il souhaite dès lors obtenir un titre de séjour, même temporaire lui permettant de travailler en Belgique.

Il mentionne notamment l'article 10 de l'Arrêté Royal du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 09.05.2018 ainsi que les instructions du 18.03.2008, 26.03.2009 et du 19.07.2009 qui avaient pour objectif premier de favoriser la régularisation du séjour des personnes illégales pouvant faire état d'un ancrage local durable et d'une réelle volonté au travail. Il invoque qu'il ne dépendra pas des services sociaux et s'y engage.

Cependant, rappelons que la possibilité d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les

formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

De plus, la circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'article 10 de l'A.R. du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour qui prévoit que les étrangers ayant obtenus un titre de séjour sur base de l'article 9bis peuvent travailler dès l'obtention d'un titre de séjour, notons qu'une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'article 10 de l'A.R. du 02.09.2018 ne peut s'appliquer dans le cas présent.

Concernant son engagement à ne pas dépendre des pouvoirs publics, nous relevons que cela est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Au sujet de la pénurie de main d'oeuvre dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « l'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant aux instructions précitées (du 18.03.2008, 26.03.2009 et du 19.07.2009), rappelons que, au sujet de l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil relève que les critères mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., Arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 reprenant des critères similaires. Rappelons ensuite que le requérant ne peut faire référence à l'accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de son droit à mener une vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare que depuis son arrivée, il est pris en charge financièrement et matériellement par les membres de sa famille. Il invoque notamment la présence en Belgique de ses 3 sœurs ainsi que d'autres membres de sa famille (cousins, cousines, nièces). Ces derniers résident légalement en Belgique, soit en tant que belges ou sous le couvert d'une carte F+. Il fournit une copie des titres de séjour et carte d'identité ainsi que 8 témoignages des membres de sa famille. Il invoque que le contraindre à retourner dans son pays d'origine reviendrait à couper ses liens familiaux avec lesquels un lien sérieux de dépendance existe. Il invoque en outre qu'un éloignement du territoire constituerait une ingérence dans son droit la vie privée constituée en Belgique et attestée par diverses attestations de suivi de formations, cours de français et témoignages de proches et amis. Il invoque que le centre de sa vie privée se trouve en Belgique.

Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu précaire de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022) En outre, plus particulièrement quant à sa vie privée alléguée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., Arrêt n° 288 143 du 27.04.2023). Notons qu'il est loisible au requérant d'utiliser les moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu social belge, le temps d'une séparation, rappelons le temporaire, tout comme il est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. De même, force est de constater que le requérant ne démontre

pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023) La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Au sujet plus particulièrement de sa vie familiale qu'il mène sur le territoire avec ses 3 sœurs et autres membres de sa famille, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant [«est entièrement dépendant des membres de sa famille, tous en séjour légal sur le territoire belge], ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de ses sœurs et autres membres de sa famille.

Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Notons aussi que Monsieur ne prouve pas à l'aide d'éléments probants les liens familiaux entre lui-même et les prétendus membres de sa famille. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine, et que presque l'entièreté de sa famille réside en Belgique. Il fournit notamment l'acte de décès de son père.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, ils peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Force est de constater que ce dernier ne démontre pas qu'il ne pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Rappelons que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus aucunes attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Ajoutons que le requérant ne démontre pas que sa famille en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Concernant ses assertions quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré de problèmes d'ordre public, rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité apprécier les éléments du dossier dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé «qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., Arrêt n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa C, or le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant indique mener une vie familiale en Belgique, il invoque la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire : ses 3 sœurs ainsi que des cousins et cousines qui sont tous soit en séjour légal, soit de nationalité belge. Notons que sa vie familiale s'est entretenue sur le territoire alors même que le requérant était en séjour irrégulier ces dernières années, ayant décidé de rester sur le territoire à l'expiration de son visa en 2011. Ensuite, rappelons qu'il invoque une vie familiale avec ses 3 sœurs et autres membres de sa famille, qui sort du cadre parents/enfant mineur (et qui n'est dès lors pas protégée par l'art 8 CEDH), un lien de dépendance autre que celui lié à la relation familiale ordinaire doit être évoqué. Or, le requérant ne démontre pas se trouver dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis des membres de sa famille séjournant en Belgique. Cet élément ne sera donc pas retenu. Rappelons que le requérant peut maintenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes, le temps d'un retour temporaire dans son pays d'origine. Il n'y a donc pas d'obstacles à la poursuite de ses liens familiaux le temps d'un retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'exceptio obscuri libelli, du principe patere legem quam ipse fecisti l'irrégularité, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de la foi due aux actes ».

2.2. En une première branche, il soutient que la partie défenderesse aurait analysé la longueur de son séjour et son intégration comme étant des éléments de fond, d'une part, et, d'autre part, qu'elle aurait méconnu les arguments tirés des attaches familiales en Belgique, de l'intégration et des perspectives d'emploi invoquées à l'appui de sa demande.

Il estime que l'analyse de la partie défenderesse ne serait pas sérieuse, qu'elle serait par contre générale et non individualisée, ce qui ne lui permettrait pas d'en comprendre les motifs.

Il relève que les éléments de sa demande auraient été considérés comme étant des conditions de régularisation avec présomption d'existence de circonstances exceptionnelles, dans le cadre des instructions ministérielles du 19 juillet 2009.

Il soutient que la partie défenderesse vide de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en n'expliquant pas la notion d'« éléments autres ». Il réitère son propos soutenant que la partie défenderesse n'aurait pas individualisé l'examen de sa demande et userait d'une motivation stéréotypée.

2.3. En une seconde branche, il soutient, à nouveau, que la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate dès lors que la partie défenderesse aurait analysé la longueur de son séjour et les perspectives d'emploi comme des éléments de fond et non des circonstances exceptionnelles. Il estime que l'acte querellé se prononce à la fois tant sur la recevabilité que sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour. Il en conclut que la partie défenderesse aurait considéré de manière générale qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles et qu'elle n'aurait pas procédé à un examen individuel de sa demande. Il réitère son propos sur le défaut d'explication de la notion d'« éléments autres ».

Enfin, il fait valoir que l'ordre de quitter le territoire méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait l'article 3 de la Convention européenne précitée et le principe *patere legem quam ipse fecisti*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

En tant qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes, le moyen est irrecevable à défaut de viser précisément l'ensemble des dispositions qui l'instituent, à savoir les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

En ce que le moyen est pris de la violation du principe *exceptio obscuri libelli*, ce dernier concerne non pas la motivation d'un acte administratif mais l'articulation d'un moyen de droit dans le cadre d'un acte introductif d'instance (art. 702, 3° du Code judiciaire) en telle sorte qu'il est sans pertinence en l'espèce.

3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte litigieux montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci prend uniquement le contre-pied des éléments de la motivation de l'acte querellé et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

3.2. D'une façon générale, le requérant ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation mais se borne à des considérations générales quant au défaut d'examen individualisé de sa demande.

Or, l'acte attaqué a valablement pu constater que le long séjour et l'intégration du requérant sur le territoire belge ne sont pas des éléments empêchant un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais prouvent tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, le long séjour et l'intégration n'étant pas des éléments empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Ce sont les autres circonstances intervenues durant le séjour qui peuvent constituer un tel empêchement. Ainsi qu'il a été relevé *supra*, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances alléguées. Dès lors, il ne peut être attendu de la partie défenderesse que celle-ci énonce limitativement lesdites circonstances sous peine de renoncer à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant reste, quant à lui, en défaut de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine et qu'un retour temporaire réduirait à néant son intégration.

Il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que les circonstances exceptionnelles alléguées dans la demande n'ont pas été appréciées de manière générale mais qu'il a été procédé à un examen individuel de la demande d'autorisation de séjour en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande relatifs à son long séjour et son intégration. Le requérant reste, une fois encore, en défaut d'expliciter en quoi la motivation serait insuffisante et ne répondrait pas de façon adéquate aux éléments dont il s'est prévalu dans sa demande, le fait que cette motivation puisse être utilisée en réponse à d'autres demandes n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de celle-ci dans le cas d'espèce à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux éléments autres que le long séjour et l'intégration, ils ont été également examinés à titre de circonstances exceptionnelles ainsi qu'il a été relevé *supra*.

Si le requérant a bien déposé une promesse d'embauche à l'appui de sa demande, cette activité professionnelle à venir ne saurait constituer un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner temporairement au pays d'origine pour lever les autorisations requises, le requérant ne disposant pas à l'heure actuelle d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique. Cet élément, ainsi que l'argument tiré de la pénurie de main d'œuvre n'ont d'ailleurs pas été remis en cause par le requérant en termes de requête, de sorte qu'il est présumé y avoir acquiescé.

Quant aux attaches familiales du requérant tissées en Belgique, outre qu'il s'agit de liens créés en situation irrégulière, l'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine n'est qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire du milieu belge du requérant, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ainsi que cela est souligné à juste titre dans la motivation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que cette vie privée et familiale pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ce que ne conteste pas le requérant.

Concernant l'argument tiré des instructions ministérielles annulées par le Conseil d'Etat, leur annulation implique qu'elles sont présumées n'avoir jamais existé dans l'ordonnancement juridique, de sorte qu'il ne peut s'en prévaloir.

En ce que le requérant s'en réfère à l'arrêt n° 180.798 du 17 janvier 2017, il s'agit d'un arrêt rendu à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (et non une décision d'irrecevabilité) en telle sorte que son enseignement n'est pas transposable au cas d'espèce.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, d'une part, le requérant y réitère son argumentation relative à une motivation inadéquate de l'acte attaqué quant à la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle. Dès lors, il est renvoyé à l'examen de la première branche.

Le requérant se réfère une fois encore à une jurisprudence du Conseil non transposable au cas d'espèce dès lors qu'elle porte sur une décision de rejet et non d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien procédé à l'examen des critères prévus à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus particulièrement des attaches relevant de la vie privée et familiale du requérant, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, concernant sa relation avec ses sœurs, cousins et cousines, il a pu être valablement considéré qu'il s'agit de relations entre personnes majeures et d'une séparation temporaire, en telle sorte que les attaches affectives dont se prévaut le requérant n'empêchent pas l'adoption du second acte attaqué dans la mesure où il ne démontre pas se trouver dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis des membres de sa famille.

Le requérant reste en défaut de remettre en cause l'appréciation posée par l'acte querellé et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en invoquant une erreur manifeste d'appréciation sans expliciter son propos à cet égard.

3.4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL